



Arrêt

n° 297 061 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GARGALI *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez née le [...] à Erevan, en Arménie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2016, vous auriez commencé à travailler à Erevan en tant que gardienne des enfants de [S.] et [H. S.], appelés [A.] et [A.]. [H.] travaillerait à la mairie comme responsable du département d'urbanisme et son père, [A.], serait le frère de l'ancien président arménien [S. S.].

Tout se serait bien déroulé jusqu'à la révolution de 2018, lorsque les manifestations et rassemblements ont commencé dans le pays contre le gouvernement en place et le Président [S. S.].

Entre le 1er et le 5 mars 2018, vers minuit, alors que vous quittiez votre lieu de travail, vous auriez été témoin d'un passage à tabac d'un homme par [N. S.], fils cadet d'[A.], et de ses trois gardes du corps. Vous auriez alors changé de trajectoire, mais [N. S.] vous aurait aperçue.

Le lendemain, sur votre lieu de travail, [A. S.] et son épouse [A.] vous auraient convoquée afin de vous interdire de dévoiler à qui que ce soit les faits dont vous auriez été témoin la veille. Ils vous auraient indiqué que, dans le cas contraire, ils pourraient vous faire du mal.

En mai 2018, durant la Révolution de Velours, les nouveaux dirigeants auraient tenté d'inculper l'ancien gouvernement. Les membres de la famille [S.] auraient alors commencé à vider leur maison de leurs richesses, et vous auriez travaillé dans la peur, exécutant tout ce qu'ils vous demandaient.

En juin 2018, [A. S.] vous aurait apporté des documents en vous demandant de les brûler dans le barbecue du balcon de leur maison. Selon vous, il s'agissait de documents de comptabilité.

Le 4 juillet 2018, une quinzaine de personnes encagoulées du membre de la Sécurité nationale se seraient rendues chez la famille [S.]. La femme d'[A.] vous aurait demandé d'éloigner les enfants et vous auriez été emmenée avec ces derniers chez une famille proche des [S.].

Stressée suite à la visite de la Sécurité nationale, la famille [S.] vous aurait demandé à plusieurs reprises de taire tout ce que vous pourriez voir ou entendre, et aurait installé des caméras dans la maison.

Au même moment, [N. S.] aurait pris la fuite et aurait été recherché selon vous par Interpol pour meurtre, possession d'armes et trafic de drogue. Il aurait été attrapé à Prague le 7 décembre 2018 sous une fausse identité.

Durant la fuite de [N. S.], la police se serait rendue à votre domicile, mais personne ne s'y serait trouvé. Les membres de la famille [S.] en auraient été informés, vous auraient appelée et menacée afin de vous empêcher de vous adresser aux policiers.

En juillet 2018, en vous promenant avec un des enfants, vous auriez vu [A. S.] donner un coup à un garde du corps.

Vous auriez alors été tiraillée entre d'une part les menaces de la famille [S.] et d'autre part la police à laquelle vous seriez obligée de répondre en cas de demande de témoignage contre la famille [S.]. Vous seriez en effet la seule à détenir certaines informations concernant les [S.].

Vous auriez quitté votre emploi le 10 ou le 11 novembre 2018 en invoquant une dégradation de votre état de santé.

Vous auriez décidé de quitter le pays, sans votre mari toutefois, à qui vous n'auriez rien raconté de ce qu'il vous serait arrivée et ce dont vous auriez été témoin.

Vous auriez quitté l'Arménie le 17 décembre 2018 légalement, auriez transité par la Grèce et seriez arrivée en Belgique le 17 décembre 2018. Le 18 décembre 2018, vous auriez quitté la Belgique en voiture pour la Grèce où vous auriez séjourné illégalement jusqu'au 28 août 2019. Là-bas, vous auriez fait la connaissance d'un couple dont le mari était arménien. Vous auriez nettoyé et cuisiné pour eux en échange d'un hébergement. Vous seriez revenue en Belgique le 2 septembre 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale ce même jour.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez que la famille [S.] ne mette ses menaces de mort à exécution envers vous si vous deviez être appelée comme témoin en cas de procès contre elle. Vous craindriez également d'être persécutée par la famille [S.] dans le cas où elle reviendrait au pouvoir. Vous craindriez enfin d'être considérée comme complice par les autorités.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre acte de naissance, votre contrat de travail, une attestation de suivi de formation professionnelle, ainsi qu'un CD reprenant des photos prises sur votre lieu de travail.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, vous avez déclaré souffrir de diabète et de la maladie méditerranéenne. Dès lors, l'officier de protection du CGRA responsable de votre entretien personnel s'est assuré, au cours de vos deux entretiens, que vous vous sentiez capable de réaliser votre entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement les deux fois (entretien du 25.03.2022, p.2 ; entretien du 18.05.2022, p.2). Au cours de vos deux entretiens, il vous a été également proposé de faire des pauses régulièrement (entretien du 25.03.2022, p.2 ; entretien du 18.05.2022, p.2). Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et n'avez manifesté aucune difficulté particulière pour vous exprimer.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les craintes que vous dites nourrir envers les membres de la famille [S.], il convient de relever que vous avez poursuivi votre travail au sein de cette famille jusqu'en novembre 2018 alors que vous affirmez avoir été menacée de mort par [A. S.] dès avril 2018 (entretien du 18.05.2022, p. 5, entretien du 25.03.2022, pp. 6 et 16). Invitée à justifier ce laps de temps avant de donner votre démission, vous déclarez être restée au sein de la famille [S.] car vous aviez peur de vos employeurs et pensiez que la situation allait s'apaiser (entretien du 25.03.2022, p. 16). Cependant, ces justifications ne sont pas convaincantes, dans la mesure où vous avez pu démissionner sans difficulté en novembre 2018 en prétextant des problèmes de santé (entretien du 25.03.2022, p. 16-17). Le fait que vous ayez attendu sept mois avant de quitter votre emploi, alors que vous aviez manifestement la possibilité de le faire auparavant, traduit un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en liens avec vos employeurs.

Vous affirmez par ailleurs craindre d'être forcée à témoigner contre des membres de la famille [S.] et d'être par la suite menacée par ces derniers. Observons toutefois que vous n'établissez pas avoir été invitée à témoigner contre des membres de la famille [S.]. En effet, vous mentionnez qu'en juillet 2018, la police se serait rendue à votre domicile alors que vous étiez absente. Vous déclarez à cet égard ne pas connaître la raison de cette visite (entretien du 18.05.2022, p. 7) et n'avoir jamais été convoquée par la police afin de témoigner contre la famille [S.] (entretien du 18.05.2022, p. 10). Ainsi, vous ne connaissez pas les motifs de la visite de la police à votre domicile et le lien de cette visite avec la famille [S.] repose par conséquent sur vos seules suppositions.

Par ailleurs, vous ne démontrez pas que vous seriez susceptible, en cas de retour en Arménie, d'être appelée à témoigner contre des membres de la famille [S.]. En effet, il ressort de vos propos qu'aucun procès n'est en cours contre la famille [S.]. Vous déclarez ainsi que si un procès a lieu un jour contre la famille [S.], toute personne témoin des actes de la famille, vous y compris, serait appelée à témoigner (entretien du 18.05.2022, p. 10). Vous ajoutez que le gouvernement pourrait certainement intenter une affaire contre la famille [S.], mais qu'il est trop affaibli pour le moment (entretien du 18.05.2022, p. 12). De surcroît, vous mentionnez qu'un procès a été ouvert dernièrement contre [H. S.] pour corruption mais affirmez que cela ne concerne pas les faits dont vous auriez été témoin (entretien du 18.05.2022, p. 16). D'après les informations à disposition du CGRA, dont une copie est annexée au dossier, [H. S.] a effectivement été arrêté le 1er juin 2022 et est détenu provisoirement pour une durée de deux mois pour avoir organisé et pris part à des émeutes envers le gouvernement en mai 2022, et une affaire pénale est en cours contre lui. Rien n'indique donc qu'[H. S.] soit ciblé par une enquête ou un procès concernant les faits dont vous auriez été témoin. Vous évoquez qu'[A. S.] a des problèmes de santé et se serait rendu en Espagne avec son épouse dans le but de se faire soigner (entretien du 18.05.2022, p. 13), illustrant qu'il a pu visiblement quitter le pays et n'est donc pas poursuivi par les autorités.

Vous ne détenez en outre aucune information concernant la situation actuelle de [N. S.] (entretien du 18.05.2022, p. 18). Le CGRA ne dispose pas non plus de telles informations. Dans la mesure où vous ne démontrez pas qu'une affaire pénale est en cours contre un membre de la famille [S.] pour les faits dont vous dites avoir été témoin, votre crainte d'être appelée à témoigner un jour contre les membres de la famille [S.] est purement spéculative. Il n'existe pas conséquent pas de fondement à votre crainte d'être menacée par des membres de la famille [S.] en cas de retour en Arménie, puisque vous n'avez jamais témoigné contre eux et n'êtes pas susceptible de devoir le faire en cas de retour en Arménie.

Vous mentionnez également craindre d'être persécutée par la famille [S.] si elle est à nouveau au pouvoir (entretien du 18.05.2022, p. 5). Vous précisez que, selon vous, la famille n'aurait rien à perdre et tenterait de renverser le pouvoir actuel (entretien du 18.05.2022, p. 4). Outre le fait que vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en lien avec les membres de la famille [S.], conformément à ce qui précède, il convient également d'observer que votre crainte est hypothétique. En effet, selon les informations dont nous disposons, les membres de la famille [S.] que vous affirmez craindre ne se trouvent pas à la tête de l'Etat arménien, puisque c'est [V. K.] qui est le Président arménien actuel et [N. P.] qui est le Premier Ministre arménien, après avoir été réélu en 2021. De plus, vous n'apportez aucun élément objectif démontrant que la famille [S.] prépare un renversement de pouvoir. Le CGRA ne dispose pas non plus de telles informations. Par conséquent, ce renversement étant hypothétique, votre crainte d'être persécutée en cas de prise du pouvoir par la famille [S.] est dénuée de tout fondement.

Quant à votre crainte d'être considérée comme complice de la famille [S.] pour avoir brûlé des documents par les autorités, elle n'est pas davantage fondée. En effet, vous déclarez n'avoir pas eu de problèmes à quitter votre pays légalement (entretien du 25.03.2022, p. 8) et ne pas avoir eu de problème avec les autorités de votre pays (questionnaire CGRA p. 2). Vous évoquez en outre que les autorités ne sont au courant ni de ce que vous avez vu au sein de la famille [S.], ni du fait que vous avez brûlé des documents. Vous n'auriez par ailleurs fait l'objet d'aucune recherche officielle par les autorités (entretien du 18.05.2022, p. 12). Ainsi, votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités arméniennes en cas de retour est hypothétique et, partant, elle n'est pas fondée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens des constats qui précèdent.

Le CD comprenant des photos prises sur votre lieu de travail atteste que vous avez fréquenté la famille [S.], en particulier les enfants [A.] et [A.] ainsi que leur mère [S.]. Ces éléments ne sont pas contestés. Ils ne permettent toutefois pas de démontrer l'existence des problèmes que vous dites avoir eus avec la famille [S.] et la crainte que vous exprimez envers [A.], [H.] et [N. S.].

Concernant votre passeport et votre acte de naissance, ils attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permettent pas de modifier les considérations qui précèdent.

Votre contrat de travail et votre attestation de suivi de formation prouvent que vous travaillez et avez suivi une formation en Belgique. Ils n'établissent toutefois pas l'existence des problèmes que vous invoquez en cas de retour en Arménie.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

« Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 et de la loi du 15 décembre 1980 [...], [de] la violation [...] du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de la prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit ».

Elle invoque un deuxième moyen qu'elle libelle comme suit :

« Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité arménienne, invoque craindre, d'une part, que la famille S. - pour qui elle a travaillé comme gardienne d'enfants - ne mette ses menaces de mort à exécution si elle devait être appelée à témoigner contre eux et, d'autre part, que les nouvelles autorités en place en Arménie la considèrent comme étant complice de cette famille.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Le Conseil observe tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, les pièces jointes au dossier administratif concernent toutes des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir notamment la nationalité et l'identité de la requérante ainsi que le fait que celle-ci a fréquenté la famille S. en Arménie. Tel que le relève pertinemment le Commissaire général dans sa décision, ces documents ne permettent toutefois pas de démontrer que la requérante a rencontré des problèmes avec cette famille au pays et qu'elle nourrit une crainte ou un risque à leur égard en cas de retour en Arménie.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, comme le Commissaire général, le Conseil observe que la requérante a encore poursuivi son travail au sein de la famille S. durant environ sept mois après avoir été menacée. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que ce comportement n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en lien avec ses employeurs. Par ailleurs, comme le Commissaire général, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle pourrait être appelée à témoigner contre des membres de la famille S. lors d'un éventuel procès pour les faits dont elle déclare avoir été témoin, notamment le passage à tabac d'un homme par N. S. Elle n'a en effet jamais témoigné contre eux et elle n'apporte aucun élément qui laisserait penser qu'elle serait susceptible de devoir le faire en cas de retour en Arménie. S'il ressort effectivement des informations objectives jointes au dossier administratif qu'une affaire pénale est en cours contre un membre de cette famille, plus précisément contre H. S., aucun lien ne saurait être établi entre cette affaire et lesdits faits relatés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Le Conseil relève en outre qu'il ressort d'une étude attentive du dossier administratif que la requérante s'est contredite concernant ces événements dont elle aurait été témoin. En effet, si dans son *Questionnaire*, elle déclare que ceux-ci ont eu lieu en 2017 (v. question 5), elle les situe en 2018 lors de ses entretiens personnels, tantôt en mars, tantôt en avril (*Notes de l'entretien personnel* du 25 mars 2022, pp. 9, 15 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 mai 2022, p. 5). A l'audience, réinterrogée à ce sujet, la requérante n'est pas en mesure de fournir une réponse précise quant à l'année durant laquelle se sont produits ces faits ni d'explication qui permettrait de justifier le caractère divergent de ses propos. De la même manière, alors que dans son *Questionnaire*, la requérante invoque avoir été convoquée par la Sureté de l'Etat début octobre 2018 et s'y être présentée (v. question 5), lors de ses entretiens personnels, elle prétend au contraire ne jamais avoir été convoquée par ses autorités dans son pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 mars 2022, p. 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 mai 2022, pp. 7, 8 et 10). La requérante ne justifie pas davantage cette importante contradiction lors de l'audience. Ces éléments confortent le Conseil dans sa conviction que la requérante n'a pas rencontré les problèmes qu'elle allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale. La crainte formulée par la requérante vis-à-vis la famille S. en cas de retour en Arménie ne peut dès lors être tenue pour établie, pas plus que celle qu'elle invoque nourrir vis-à-vis de ses autorités nationales. Preuve en est que la requérante a pu quitter son pays d'origine légalement en décembre 2018 sans rencontrer de problème, tel que pertinemment relevé dans la décision entreprise. Au surplus, le fait que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale lors de son passage en Belgique en décembre 2018 ni en Grèce, où elle a vécu illégalement jusqu'à la fin août 2019, est un autre indice qui confirme l'absence de crainte et de risque dans son chef en cas de retour en Arménie. Confrontée lors de l'audience à son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale après son départ d'Arménie, la requérante se limite à indiquer qu'elle pensait que la situation se calmerait et qu'elle pourrait rentrer au pays, ce qui ne convainc pas le Conseil.

5.8. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation susceptible d'arriver à une autre conclusion.

Elle se contente tantôt d'avancer de manière extrêmement générale qu'elle « [...] a été constante dans ses déclarations » et que « [n]i la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif[s] sérieux de mettre en doute sa bonne foi », tantôt de justifier le délai qu'elle a mis à quitter son emploi par le fait qu'il « [...] était trop dangereux de partir soudainement », qu'elle « [...] a attendu un temps et après [...] a quitté l'emploi en novembre 2018 », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de répéter certaines des déclarations qu'elle

a tenues aux stades antérieurs de la procédure et de supputer que « [b]ien sûr, elle allait être impliquée dans l'enquête, qu'« [i]l y a en effet un risque qu'elle soit invitée à témoigner contre la famille [S.] [...] », et que « [m]ême sans être au pouvoir, ils constituent un danger pour [elle] ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il estime qu'en l'espèce, ni les déclarations de la requérante ni les documents qu'elle a produits à l'appui de son récit ne permettent d'en déduire qu'elle pourrait encourir une crainte ou un risque en cas de retour en Arménie en lien avec son travail en tant que gardienne d'enfants pour la famille S. entre 2016 et 2018, tel qu'allégué.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Arménie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD